



Arrêt

**n° 88 701 du 28 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2012 avec la référence 17609.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour en sa qualité de descendante de Belge.

En date du 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 13 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Descendant à charge de son père belge, Monsieur [E. D. (NN : 000)]

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14.10.2011 en qualité de descendant à charge de son père belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande: la preuve de son identité (passeport), la preuve de filiation (acte de naissance), ainsi qu'un bail enregistré et la preuve des revenus de son père rejoint, documents demandés dans le cadre des dispositions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980. Les preuves produites ne sont pas suffisantes :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (le parent rejoint perçoit des allocations de chômage — attestation datée du 10.10.2011 fournie pour les mois d'octobre 2010 à septembre 2011 — le dernier montant est de 1178.32€) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120 % du revenu d'intégration sociale espérés (1047 taux personne avec charge de famille x 120 % = 1256 €).

Considérant que rien n'établit dans le dossier que ces allocations soient suffisantes pour répondre aux besoins du ménage composé de 6 personnes selon la composition de ménage (charges de logements, frais d'alimentation, de mobilité...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et 42 de la Loi du 15.12.1980.

L'intéressée fournit un document reprenant des transferts d'argent qui ont été effectués entre le 07.01.2010 et le 26.05.2011 (13 transferts dont les montants varient entre 95,67 € et 287,81 €). Or Ces transferts ne prouvent pas que l'intéressée ne disposait pas de revenus suffisants dans son pays d'origine. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'il a des ressources insuffisantes au pays d'origine ou de provenance. Elle ne démontre donc pas qu'elle dépendait effectivement de la personne rejointe.

Par ailleurs, le fait d'habiter à la même adresse (composition de ménage) depuis le 16/03/2011 n'est pas en soi la preuve d'une prise en charge.

Enfin, l'intéressée ne produit pas d'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 Bis § 2,3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Elle soutient être réellement à charge de son père et estime que la motivation de la décision querellée n'est pas conforme à la réalité. Elle affirme avoir déposé un certificat administratif du 25 août 2011 duquel il apparaissait clairement qu'elle n'a aucun revenu vu qu'elle n'exerce aucune profession, et un autre certificat administratif, de la même date, précisant qu'elle était indigente. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents, ajoute qu'elle a déposé la preuve qu'elle recevait une aide financière de son père du 12 janvier 2010 au 26 mai 2011 et estime par conséquent qu'il est établi à suffisance qu'elle a la qualité « à charge ».

Elle allègue que son père a des revenus mensuels d'environ 1 200 euros et que cela lui est amplement suffisant pour vivre correctement, même lorsqu'il lui versait une certaine somme tous les mois pour subvenir à ses besoins au Maroc. Elle estime que « ceci fait preuve d'une très mauvaise administration et que la motivation est totalement en dehors de [...] la réalité des faits ». Elle ajoute ne pas émarger du CPAS, et rappelle que « la famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle (sic) d'un ressortissant communautaire ». Elle précise que « [la] Commission Consultative des Etrangers décidait en date du 24/02/2004 qu'il en résultait que le fait d'être « à charge », doit s'apprécier in concreto, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant et des raisons du recours à ce soutien » et estime que cette jurisprudence doit être appliquée dans le cas d'espèce.

Enfin, elle déclare que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle est le seul enfant qui résidait encore au Maroc et que toute sa famille vit en Belgique. Elle estime bénéficier d'un droit au séjour en tant que descendante à charge de Belge.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel la requérante n'a pas produit « *d'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique* » à l'appui de sa demande de séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté en termes de requête.

Il rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui rend les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union applicables aux membres de la famille d'un Belge, prévoit notamment, en son alinéa 2, qu' « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]* ».

Le motif susmentionné suffit dès lors à justifier la décision attaquée.

Or, suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux – en l'occurrence, celui tenant au défaut de production d'une assurance maladie.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux articulations du moyen relatives à la capacité financière de la personne belge rejointe et à la situation de dépendance de la requérante à l'égard de son père.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, la seule considération invoquée en termes de requête selon laquelle la partie requérante serait le seul membre de la famille encore au Maroc, alors que le reste de celle-ci serait en Belgique, ne pouvant suffire à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY